



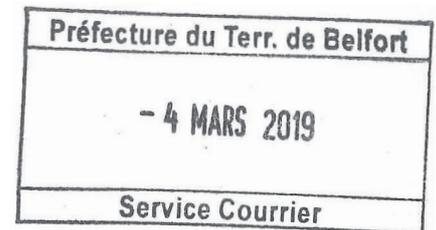
Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

- 5.1. Servitudes d'utilités publiques
- 5.2. Périmètres et contraintes
- 5.3. Annexes sanitaires
- 5.4. Infrastructures sonores
- 5.5. Réglementation des boisements



Février 2019





Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

5

Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilités publiques

5.2. Périmètres et contraintes

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

5.5. Réglementation des boisements



Février 2019



Arrêté du maire**REPUBLIQUE FRANCAISE****Territoire de Belfort
Commune d'Evette-Salbert**

URBANISME – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune	AM2017/104
2.1 Documents d'urbanisme	

Le Maire de la Commune d'EVETTE-SALBERT

VU

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;
- La délibération du Conseil Municipal d'Evette-Salbert en date du 14 mai 2004 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Les délibérations du Conseil Municipal d'Evette-Salbert, des 09/12/2005 et 08/07/2008, approuvant les révisions simplifiées du PLU ;
- L'arrêté du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 1^{er} décembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Belfort-Chaux ;
- Les pièces ci-annexées (plan et tableau des servitudes d'utilité publique);

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le PLU de la commune d'Evette-Salbert est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) et le tableau afférent ont été modifiés pour prendre en compte les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Arrêté du maire

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné d'un exemplaire du document graphique et du tableau afférent, sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques.

CERTIFIE EXECUTOIRE	
Transmis le	
Publié le	

EVETTE-SALBERT, le 12 mai 2017

Le Maire,

Bernard GUILLEMET

Le Maire,

Bernard GUILLEMET

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – ruisseau du Verboté – ruisseau du Malsaucy – ruisseau de l'étang Renaud – ruisseau de l'étang Gérard.	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
I 4A	TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – Ligne 63 kv Offemont-Ronchamp-Giromagny	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kv, pour la ligne 2x 63 kv) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés. Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.	RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04
PT 1	TÉLÉCOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques. Station hertzienne de Belfort /Fort du Salbert 0900220001	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, Arrêté du 21 août 1953 Décret n° INDF9400311D du 16.03.1994	Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.	FRANCETELECOM 6 avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE cedex Mme Annie TRONCHON

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE REFERENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PT 2	TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles - station Belfort/Fort du Salbert 0900220001	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques. Décret du 02.05.1985	Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.	FRANCE TELECOM 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 66 98 Mme Annie TRONCHON
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. - Ligne Paris-Est à Mulhouse ville	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (Créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845), Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) ;	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'immobilier Est 20, rue André Pingat 51 096 REIMS Cedex 03 51 01 98 16
T 4	RELATIONS AERIENNES – BALISAGE Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de balisage : - Aérodrome de BELFORT-CHAUX (Pas de représentation graphique spécifique – en lien avec T5)	Code de l'aviation civile : article L281-1 à L. 281-4, R241-1, R241-2, R243-1 à R243-3 et D243-1 à D243-8 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1 ^{er} décembre 2016	- Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité. Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage. - Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification. - Limitation au droit d'utiliser le sol (article D 243-2 du Code de l'Aviation Civile)	Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX
T5	RELATIONS AERIENNES – DEGAGEMENT Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement : - Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1 ^{er} décembre 2016	Interdiction de créer des obstacles (permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.	Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est Aéroport de Strasbourg-Entzheim BP 606 67836 TANNERIES CEDEX

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

commune
d' Evette-Salbert

plan local d'urbanisme (PLU)

servitudes d'utilité publique

direction départementale
des Territoires
Territoire de Belfort



Direction
départementale
des Territoires
Territoire de Belfort
Service Urbanisme
Cellule Urbanisme, Planification
Place de la Révolution Française
B.P. 605
90020 Belfort cedex

établi
le 2/03/2017

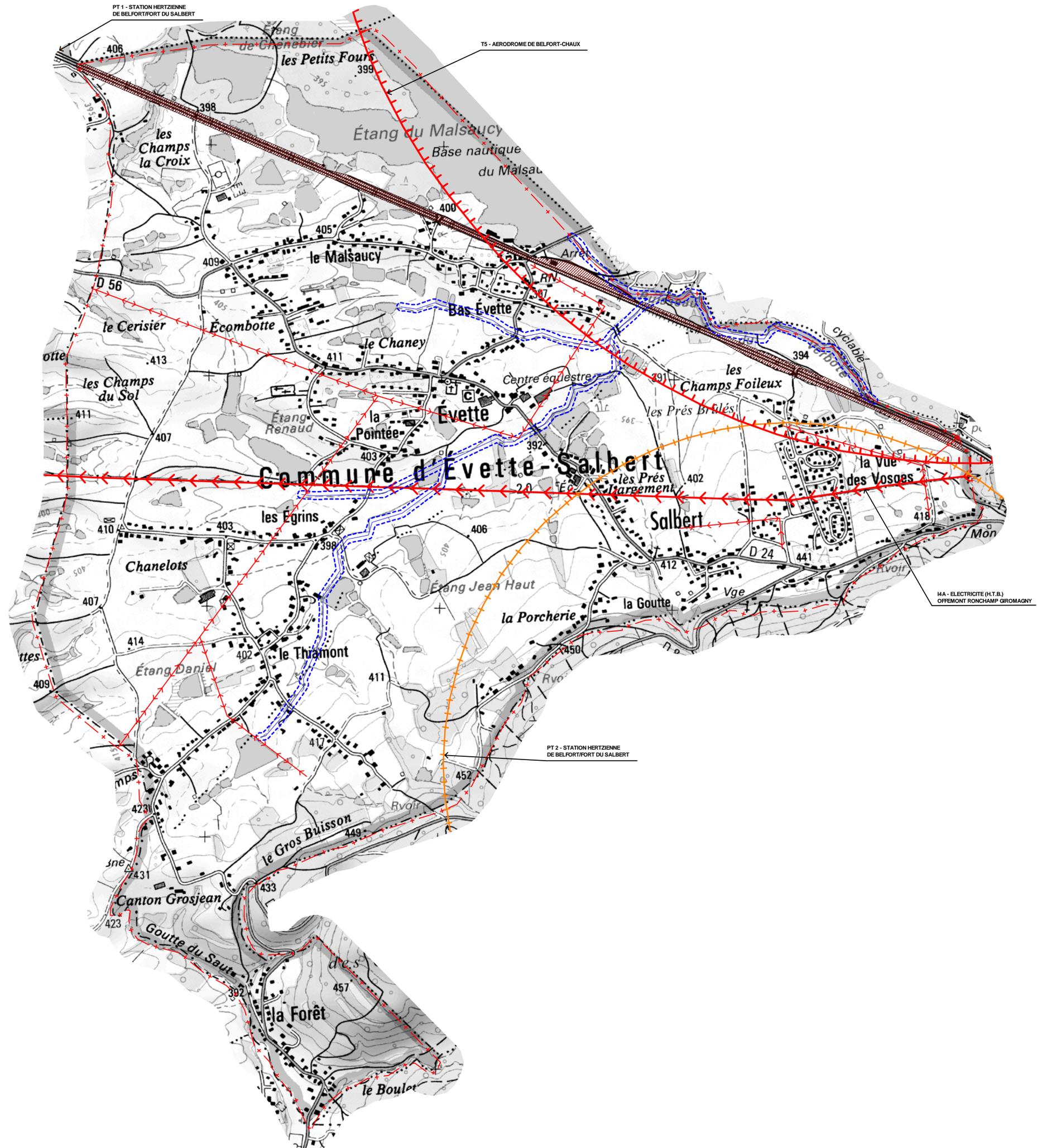
échelle 1/7500

DOSSIER N° 2015 10000
CARTE DCE 2015
COMMUNE D'EVETTE-SALBERT
PLU (P.L.U.) - PLAN LOCAL D'URBANISME
SUIVANT LE SCHEMA DIRECTEUR
SUD-EVETTE-SALBERT

Légende

-  A4
CONSERVATION DES EAUX-TERRAINS RIVERAINS DES COURS
D'EAU - Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien
-  I4A
TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension B (H.T.B.)
Tension supérieure ou égale à 50kv.
-  I4B
TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute
tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv. Réseau basse tension (B.T.)
Tension inférieure à 1000 v alternatif.
-  PT1
TELECOMMUNICATIONS-CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS
Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre
les perturbations électromagnétiques.
-  PT2
TELECOMMUNICATIONS Servitudes de protection des centres
radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.
-  T1
VOIES FERREES Servitudes relatives aux chemins de fer.
Emprises ferroviaires en bordure desquelles elles s'appliquent

NOTA: Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par:
La présente liste des servitudes
Le document graphique
Ces deux pièces sont indissociables.





Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

5

Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilités publiques

5.2. Périmètres et contraintes

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

5.5. Règlementation des boisements



Février 2019



Atlas communal
Territoire de Belfort
> Contraintes à l'urbanisation

Commune : Evette-Salbert

Agriculture

■ Périmètre de réciprocité

Protection de l'environnement

■ ZNIEFF 1

Zones Inondables

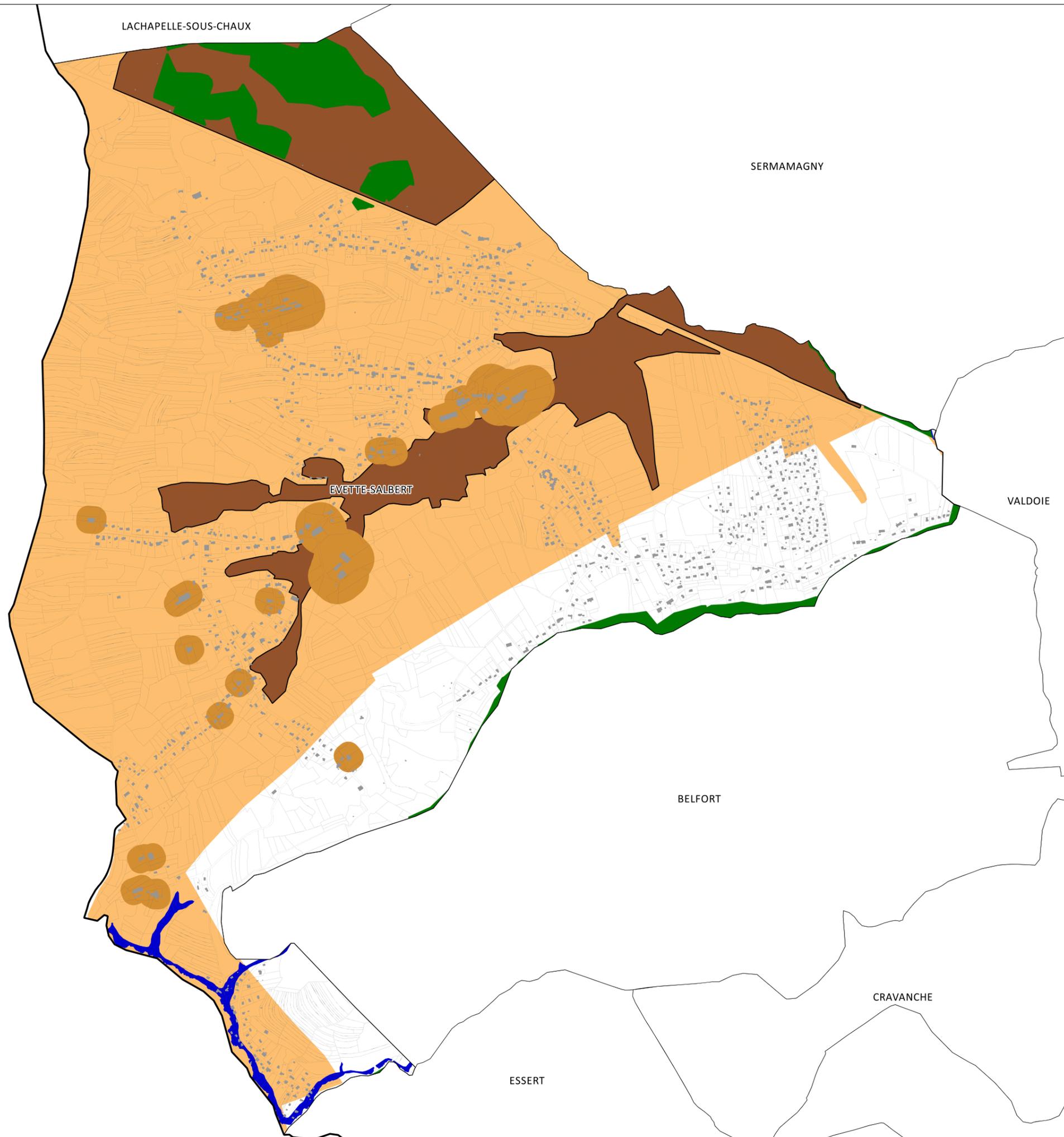
■ Atlas du bassin de la Douce (Aléa)

Gonflement Argile

■ Faible

Régime forestier

■ Bois et forêts soumis au régime forestier



Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Fév. 2019
Sources : AUTB, DREAL, DDT, DGI, IGN

0 100 m



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL d'EVETTE-SALBERT**

Réunion du 26 novembre 2014

Convocation du conseil municipal le 21 novembre 2014

Affichage le 28 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'EVETTE-SALBERT s'est réuni dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : GUILLEMET Bernard, NANSÉ Francis, VOISINET Geneviève, GRISEZ Jean-Philippe, DAMERON Jocelyne, BANET Claude, PELTIER Yvette, DELAFORGE Michel, BOUVIER Eliane, BRUEZ Georges, BARBERET Rose-Marie, JACQUEL Michel, JEANNENOT Michèle, CATTIN Martine, MARCONOT Marie-France par procuration à FORT Didier, LAURENT Philippe, FORT Didier, DÉMÉSY Laurent, PELTIER Isabelle

ABSENTS :

Secrétaire de séance : DELAFORGE Michel

3	FISCALITE DE L'URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT Renouvellement	DCM2014/062
	7.2 Fiscalité	

La taxe d'aménagement (T.A.- remplaçant la taxe locale d'équipement – T.L.E. et la participation pour aménagement d'ensemble – P.A.E.) a été instituée sur la commune par délibération du conseil municipal en date du 23/11/2011.

Cette décision prévoyant une validité de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 (soit jusqu'au 31 décembre 2014) il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération avant le 30 novembre.

Dans ce contexte, je vous propose de reconduire les dispositions retenues en 2011 et de compléter notre décision par un libellé prévoyant sa reconduction.

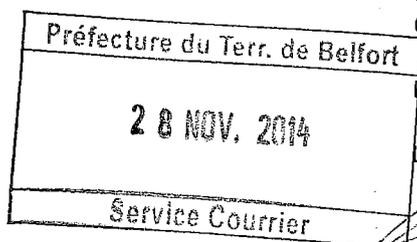
Le conseil municipal, ayant pris connaissance du rapport présenté par M. le Maire, et après en avoir délibéré, VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; VU sa délibération n° 2011-39 du 23/11/2013 instituant, pour une durée de 3 ans, la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à/c. du 01/01/2012 ;

DECIDE

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'Urbanisme :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas de PLA1 – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit) ;
 2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale, qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;
 2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

La présente délibération, valable pour une durée minimale de 3 ans, est reconductible jusqu'à ce que la collectivité adopte une nouvelle délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre tous les membres présents,



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bernard GUILLEMET



**> Annexe R 151-52 7°
Périmètres du Droit de
Préemption Urbain**

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants.

Périmètres du droit de préemption urbain

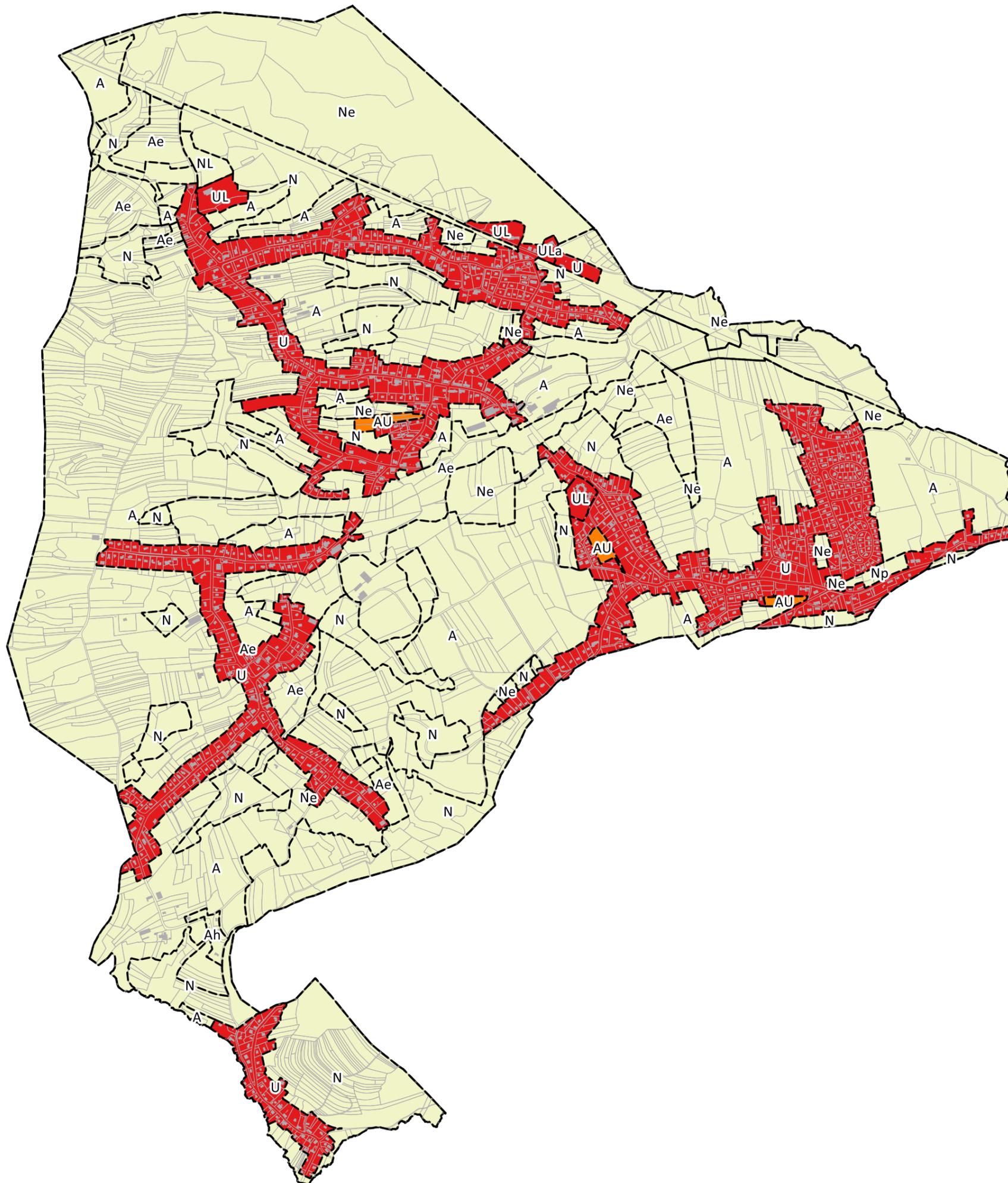
- Zone U
- Zone AU

Cadastre 2019

- Parcelle
- Bâtiment
- Zonage

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Février 2019
Sources : SIG AUTB 2019, DGI 2019

0 500 m



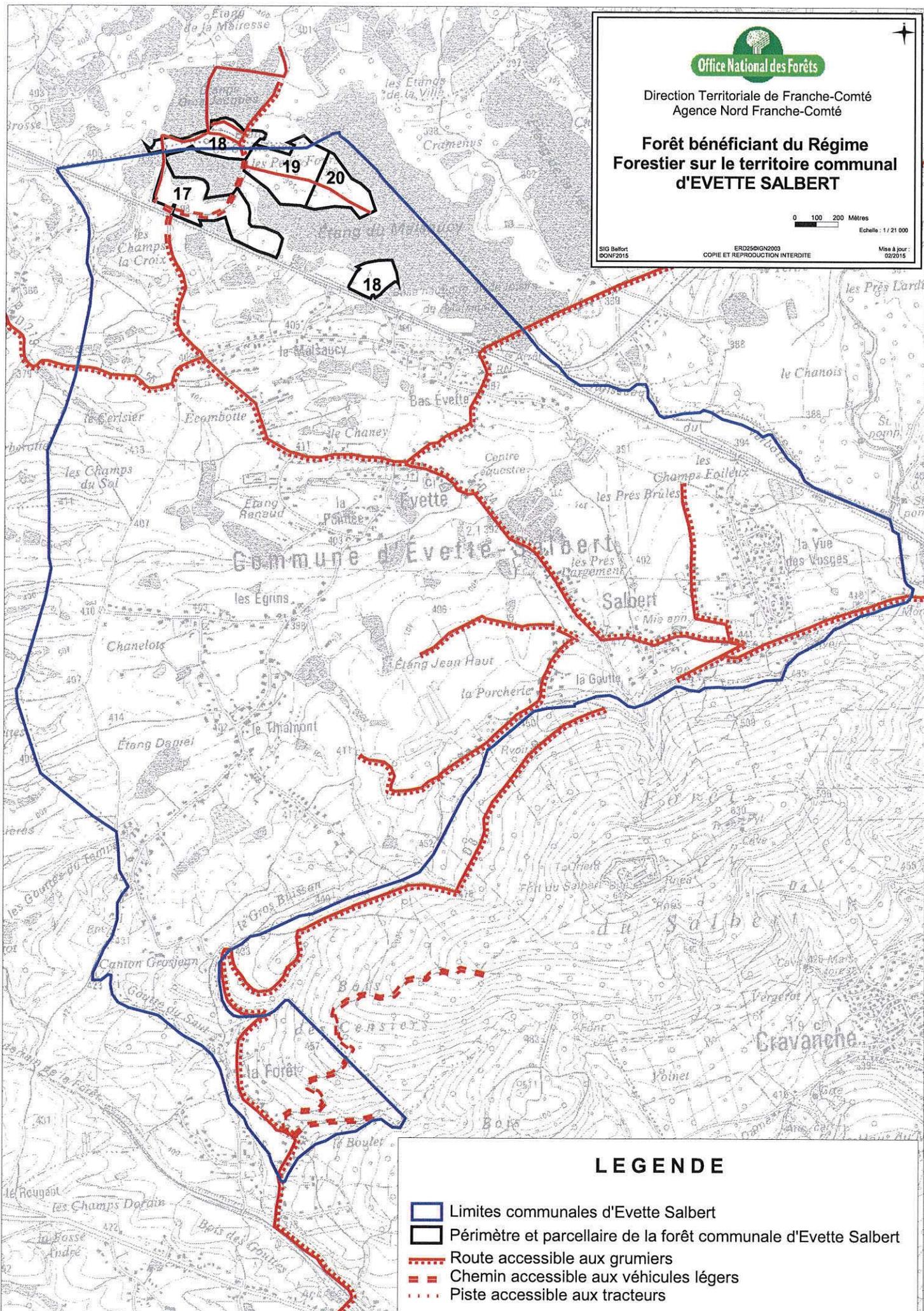


Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

Forêt bénéficiant du Régime Forestier sur le territoire communal d'EVETTE SALBERT

0 100 200 Mètres
Echelle : 1 / 21 000

SIG Belfort BONF2015
ERD2502GN2003
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE
Mise à jour : 02/2015



LEGENDE

-  Limites communales d'Evette Salbert
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'Evette Salbert
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs



Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

5

Annexes réglementaires

- 5.1. Servitudes d'utilités publiques
- 5.2. Périmètres et contraintes
- 5.3. Annexes sanitaires**
- 5.4. Infrastructures sonores
- 5.5. Réglementation des boisements



Février 2019



I. EAU POTABLE

La commune d'EVETTE-SALBERT fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1- L'Eau du GBCA

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) est la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine), qui regroupait 33 communes, et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui en réunissait 20. En résumé, GBCA compte maintenant principalement :

GBCA	Ressources en Eau (REE)	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)	
		2 captages	
		2 puits	
	Stockage	6 réservoirs	
		2 bâches	
	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont	
		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	
		Pays de Montbéliard Agglomération	
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)	Giromagny
Champagney			
Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution		

Un tableau fourni en annexe détaille toutes les informations utiles sur le nouveau réseau.

2- Distribution

La commune D'EVETTE-SALBERT est dotée d'un réseau de canalisations fonte et PEHD de Ø 40 mm à 150 mm.

3- Considérations générales

La cote maximale de construction est fixée à l'altitude 410 mètres. Certains cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

- 1) **par des points d'eau naturels**
 - étangs
 - cours d'eau
- 2) **par des réserves artificielles**
 - citernes
 - retenues sur cours d'eau
- 3) **par le réseau de distribution**
 - poteaux d'incendie

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- Les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- Les différents types de point d'eau

4- Desserte des zones

Zones U

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Zones AU

La desserte de ces zones, le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de surpression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune.

GBCA en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

Zone 1AU: «Les Fougerets » 1 Ha

Cette zone est desservie depuis la rue des Frères Jardot

Zone 1AU: « "Les Chenevières »0,6Ha

Cette zone est desservie depuis la rue de la Vierge par le réseau Ø 80mm et également par le lotissement NEOLIA par le réseau en DN 80 mm

Zone 1AU: « "Les Champs Peltiers» 0,9Ha

Cette zone est desservie depuis la rue des Champs Peltiers par le réseau Ø 100 mm et également depuis la rue des Champs par le réseau en DN 100 mm.

Un maillage entre les 2 rues sera à réaliser.

II. ASSAINISSEMENT

La commune d'EVETTE-SALBERT fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui a compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 53 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité. Concernant les données relatives aux eaux pluviales, un schéma directeur « eaux pluviales » est en cours d'élaboration.

1- Zonage d'assainissement

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été délibéré pour délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif. Le Conseil Communautaire de la CAB a délibéré à ce sujet le 14 Décembre 2006 pour l'ensemble de son périmètre, et donc pour la commune d'Evette-Salbert.

La commune est zonée en assainissement collectif et non collectif voir annexe 1 « Zonage Assainissement 2006 ».

Le zonage d'assainissement est en cours de révision pour être conforme au PLU. Il fera l'objet d'une enquête publique conjointement à celle du PLU.

2- Réseau de collecte

La Commune d'Evette-salbert est dotée d'un réseau de collecte séparatif : distinction des eaux usées et pluviales, partiellement réalisé. Les secteurs non réalisés sont traités en assainissement autonome.

Les rues, desservies par un réseau d'assainissement collectif sont traitées à la station d'épuration de Belfort.

3- Traitement

Les eaux usées de la commune d'Evette-Salbert sont traitées à la station d'épuration de BELFORT d'une capacité de 115 000 Eh, qui assure le traitement de 100% des effluents de la commune ainsi que ceux d'autres communes du Grand Belfort.

Utilisée à moitié de sa capacité nominale, cet ouvrage affiche un bon rendement épuratoire.

Le réseau d'eaux usées existant qui dessert la commune est suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires.

La station de BELFORT, est capable de traiter le volume d'effluents supplémentaires en provenance des zones 1AU.

4- Desserte des zones

Zone U

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, qui ne peuvent être desservies qu'en traversant la parcelle adjacente située en bordure de rue, devront disposer d'une servitude notariée pour leur branchement assainissement.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement seront à la charge des propriétaires.

Zone AU

L'assainissement des zones AU se fera en mode collectif sauf la zone des Chenevières que sera traitée en assainissement non collectif

Zone 1AU: "Les Fougerets » 1 Ha

Cette zone peut être desservie par un réseau (DN 200) d'assainissement collectif, séparatif depuis la rue des Frères Jardot.

Z Zone 1AU: « "Les Champs Peltiers» 0,9 Ha

Cette zone peut être raccordée sur le réseau Ø 200mm existant rue des Champs Peltiers. Une extension du réseau (20ml) sera nécessaire afin de desservir l'angle Nord/Est de la zone.

Zone 1AU: « "Les Chenevières »0,6Ha

Cette zone n'est pas desservie par un assainissement collectif. Les parcelles seront traitées en assainissement non collectif.

III. EAUX PLUVIALES

1- Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 03/12/2015 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant par exemple l'infiltration ou le raccordement à débit régulé.

Les prescriptions fixées par Grand Belfort, en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales issu des parcelles privées dans le réseau pluvial de Grand Belfort est exclu, sauf impossibilité technique à justifier. L'infiltration sur le terrain est à privilégier.
- Le stockage et la restitution à faible débit, pour limiter les pics de pollution et les surcharges dans le réseau pluvial de Grand Belfort, est à prévoir lorsque l'infiltration n'est pas possible. L'écrêtement se fera de préférence par mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (type chaussées réservoir, chaussées drainantes, noues d'infiltration, bassins de retenue eaux pluviales,...). Le débit sera fixé par Grand Belfort selon les capacités du réseau existant.

2- Desserte des zones

Le réseau pluvial est constitué de fossés et canalisations.
La longueur de ce réseau est de 4,07 km environ.

Zones U

Dans le cas de l'impossibilité technique de gestion des EP à la parcelle, une servitude de passage notariée pour le branchement "eaux pluviales" devra être créée pour les terrains situés en deuxième ligne par rapport à la rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

Zones AU :

Zone 1AU: "Les Fougerets » 1 Ha

Cette zone n'est pas desservie par un réseau d'eaux pluviales. Toutefois un fossé existe sur la rue des Frères Jardot. Le traitement des eaux pluviales devra être réalisé à la parcelle par infiltration ou et rétention. Le rejet au fossé doit rester limité à l'équivalent rejeté avant aménagement.

Z Zone 1AU: « "Les Champs Peltiers» 0,9 Ha

Cette zone est desservie par un réseau d'eaux pluviales sur la rue des champs Peltiers. Toutefois le traitement des eaux pluviales devra être réalisé à la parcelle par infiltration ou et rétention. Le rejet doit rester limité à l'équivalent rejeté avant aménagement.

Zone 1AU: « "Les Chenevières »0,6Ha

Cette zone n'est pas desservie par un réseau d'eaux pluviales. Le traitement des eaux pluviales devra être réalisé à la parcelle par infiltration ou et rétention.

IV – SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées par container individuel, une fois par semaine le lundi matin.

La collecte du papier, du carton, des emballages plastiques, des canettes métalliques, des emballages alimentaires se fait par container individuel à domicile par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, le vendredi en semaine paire.



<http://www.grandbelfort.fr/fr/dechets/le-tri-des-dechets.html>

Localisation des points d'apport volontaire pour le verre

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les containers collectifs mis à disposition dans le village et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

Déchetteries et collecte des gros encombrants

Pour le reste des déchets, la collecte se fait par apport volontaire à la déchetterie de Sermamagny qui est la plus proche. (Deux autres déchetteries sont localisées à Chatenois les Forges et Danjoutin pour le Grand Belfort).

Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le GBCA qui se rend à domicile sur rendez-vous.

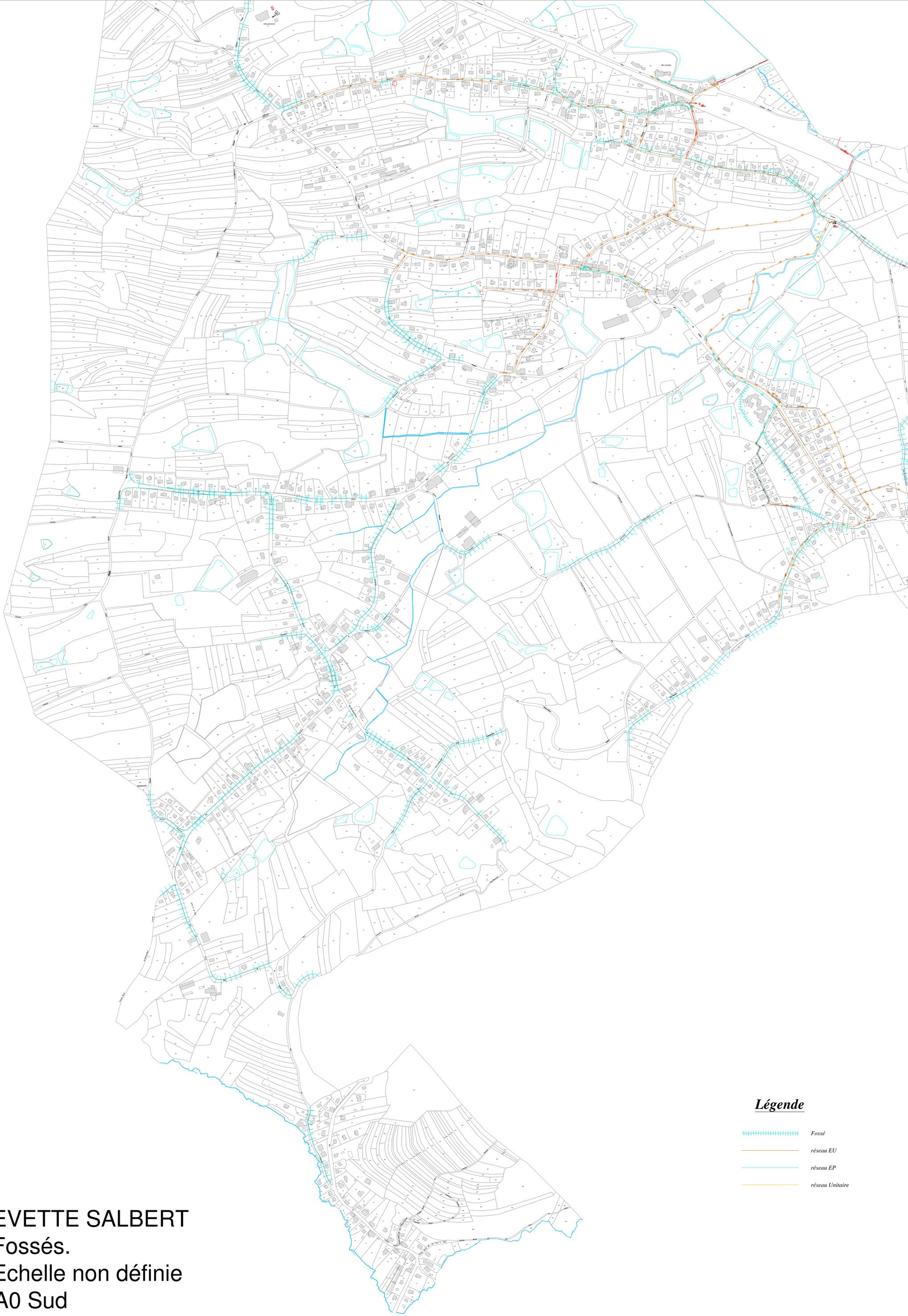
ANNEXE I.1) : L'Eau du GBCA :

COMMUNES	REE ⁽¹⁾		STOCKAGE		INTERCONNEXIONS ^(NB)			TRAITEMENTS			
	Type	RD ⁽²⁾ (m ³ /j)	Alt (m)	Type	Cap (m ³)	Alt (m)	Nom		Alt (m)	Achat (m ³ /j)	
<div style="background-color: green; color: white; text-align: center; padding: 5px;">Ex CCTB</div>	Bessoncourt	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocedée vers Denney)	-	≈274 (100000 m ³ /an)	Voir CAB	
	Angeot	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300 400	412 422	-Réservoir d'Eteimbès (S de B ⁽³⁾)	-	-12 min et 100 max sans autorisation (au-delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux
	Fontaine							-connexion aux forages de Leval	396		
	Frais							(CCVS)			
	Reppe							-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux
	Vauthiermont										
	Bethonvillers	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409				
	Eguenigue										
	Lacollonge										
	Lagrange										
	Larivière										
	Menoncourt										
	Phaffans										
	Fousse-magne	Captage de Fousse-magne	65	360	-1 réservoir -1 bâche	80 ≈80	360 360		-	-	Désinfection à l'eau de Javel
	Autrechène	2 puits : PC I et II	864	350	-1 bâche (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechène et Montreux-Château	-	200 à 600	Reminéralisation et désinfection à l'eau de Javel
Cunelières							-CAB à Fontenelle (vente possible)				
Fontenelle											
Montreux-Château											
Novillard											
Petit-Croix											
<div style="background-color: yellow; color: black; text-align: center; padding: 5px;">Ex CAB</div>	- forages dans la nappe phréatique de Sermamagny (4)	18 500 (étiage : 5000)		2 réservoirs du Mont* : -réservoir Haut Service -réservoir Bas Service	10 000	430 (r) 435 (tp)	-Pays de Montbéliard Agglomération -étiage : PMA (SAGE Allan) - SIE de Giromagny, Champagne	-	-20 000 (toute période).	-Ozonation -Neutralisation -Chloration au chlore gazeux. à l'UPEP PMA : eau livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY : décantation, filtration, ozonation et chloration) + chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.	
	-captage de Morvillars				6000	406(r) 412(tp)					

- ⁽¹⁾ Ressources En Eau
- ⁽²⁾ Ressources Disponibles
- ⁽³⁾ Syndicat de Bréchaumont

^(NB) À noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartiennent toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

*Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin et où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.



Légende

-  Fossé
-  réseau EU
-  réseau EP
-  réseau Unitaire

EVETTE SALBERT
Fossés.
Echelle non définie
A0 Sud

Evette - Salbert
réseau d'eau Potable



EVETTE-SALBERT

Réseau d'Assainissement



Légende

-  Fossé
-  réseau EU
-  réseau EP
-  réseau Unitaire



EVETTE SALBERT
Fossés.
Echelle non définie
A0 nord



Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

- 5.1. Servitudes d'utilités publiques
- 5.2. Périmètres et contraintes
- 5.3. Annexes sanitaires
- 5.4. Infrastructures sonores**
- 5.5. Réglementation des boisements



Février 2019



EVETTE-SALBERT

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU TERRITOIRE DE BELFORT

La lutte contre le bruit a pour objet de «prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement» (art. L571 - 10 code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans des secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

À **Evette Salbert**, l'arrêté préfectoral n° 2017-05-16-001 du 16 mai 2017 classe :

Aucune voie classée

Ainsi, dans les secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions d'habitation, d'établissements de santé ou d'enseignement, et hôtels doivent présenter une isolation acoustique renforcée en application du Code de la Construction et de l'Habitation.

À noter que les sections de la RD 24 traversant **Evette Salbert**, ont été déclassées comme voies bruyantes par l'arrêté préfectoral :

Routes départementales				
Nom tronçon	Section débutant	Section finissant	Largeur secteur affecté par le bruit	Catégorie
RD 24_1	PR 12+400_X RD 56	zone 30 (groupe scolaire)	déclassé	déclassé
RD 24_2	zone 30 (groupe scolaire)	zone 30 (groupe scolaire)	déclassé	déclassé
RD 24_3	zone 30 (groupe scolaire)	X rue Barbier	déclassé	déclassé
RD 24_4	X rue Barbier	E/S Agglo Evette Salbert	déclassé	déclassé



Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

- 5.1. Servitudes d'utilités publiques
- 5.2. Périmètres et contraintes
- 5.3. Annexes sanitaires
- 5.4. Infrastructures sonores
- 5.5. Règlementation des boisements**



Février 2019



ANNEXE 1

POLITIQUE FONCIERE

**REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

DOCUMENT CADRE



EXPOSE PREALABLE DU CONTEXTE

Cette phase est en partie extraite de l'Atlas des paysages du Territoire de Belfort (édité en 2002) présentant une synthèse de l'évolution de l'usage des sols entre 1984 et 1997. Le constat établi à partir de ces données peut être actuellement distinct dans les secteurs périurbains.

La forêt occupe une place importante dans les paysages du département du Territoire de Belfort :

- Au nord, la forêt domine complètement les paysages, qu'elle soit le fait de résineux, de feuillus ou du mélange de l'un et l'autre. En montagne, la mise en valeur agricole est structurée par l'étroite bande alluviale qui court en fond de vallée.
- Sur le piémont sous-vosgien, la forêt reste importante mais elle est découpée de clairières consacrées aux herbages et à la polyculture. L'influence de Belfort déborde jusque-là. Elle se marque par la forte emprise au sol des villages périurbains. Le grand nombre des étangs complète le caractère singulier de cette zone.
- La partie médiane du département est sous le contrôle de la ville à l'est de laquelle les axes construits se disposent en radiales aux dépens d'un finage dévolu à la polyculture.
- Dans la partie méridionale du Sundgau, l'espace agricole se contracte pour laisser la forêt reprendre de l'extension. L'occupation du sol s'enrichit de nombreux étangs et d'une part sensible de prairies.
- Le plateau sud et sa retombée ne sont pas caractérisés d'une manière nette dans leur occupation du sol. A côté de la forêt qui est abondante, la répartition s'équilibre entre cultures et prairies parmi lesquelles les noyaux villageois font taches.

Le Territoire de Belfort, petit département de 609 kms² a un rapport très équilibré entre forêts (43 %) et surfaces agricoles (44 %). Par contre, il y a une sur-représentation des territoires artificialisés (11 %). Les zones humides et les surfaces en eau représentent 2 % de la surface.

Sur le Territoire de Belfort il y a une sur-représentation des feuillus (35 %) et une sous-représentation des conifères (5%).

La couverture forestière est pratiquement totale et continue au nord du département, sur le relief vosgien. Elle forme un ensemble de massifs jointifs de près de 9 700 ha. Ils sont en continuité avec les forêts de montagne des départements limitrophes. Seuls les fonds de vallée sont encore occupés par des prairies ou des constructions.

Plus au sud, plusieurs massifs boisés apparaissent clairement :

- au nord de Belfort : massif du Salbert (924 ha), forêt de la Vaivre (464 ha), massif de la forêt de Roppe, du Mont Marie et du Mont Rudolph (2 262 ha) ;
- au centre et en diagonale : massif entre Bessoncourt et Fontaine (1 110 ha), le Grand Bois entre Vézelois et Novillard (833 ha), entre Trévenans et Bourogne (791 ha), le bois de Châtenois (777 ha) ;

- au sud du département : les forêts du cœur du Sundgau (1 594 ha) et entre Thiancourt et Fesches-le-Châtel (813 ha).

Depuis plusieurs décennies, la forêt progressait au dépend des terres agricoles les moins rentables mais ce phénomène s'estompe aujourd'hui en raison de l'extension des zones artificialisées. La forêt évolue lentement, elle est souvent perçue comme un élément très stable du paysage. Les chiffres en termes d'occupation du sol ne contredisent pas ce constat mais les changements sont ailleurs :

- dans les pratiques des sylviculteurs (moins de coupes blanches, moins d'enrésinement systématique, ...)
- Dans les attentes des habitants (forêt récréative).

Dans ce contexte, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, dont la mise en œuvre incombe aux départements sur initiative des communes et des commissions locales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), représente l'une des voies d'action pouvant être mise en œuvre pour contribuer à la qualité des paysages et à l'équilibre des territoires. Cette réglementation est un des modes d'aménagement foncier rural prévus au chapitre VI du Code rural et forestier.

1 – ORIENTATIONS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Dispositions du Code rural et forestier (articles L 126-1 à L 1265 et R 126-1) à R 126-38)

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture.

Orientations de gestion durable de l'espace liées au contexte départemental

La réglementation des boisements doit permettre de mettre en cohérence l'usage des sols et certains enjeux de gestion durable de l'espace :

- préservation du foncier agricole ;
- maintien des paysages ouverts ;
- adéquation entre les essences forestières et les enjeux environnementaux ;
- soutien à l'économie forestière ;
- promotion de la gestion durable des forêts au sein des nouveaux boisements.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne

ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

La réglementation forestière ne constitue en aucun cas une mesure de gestion forestière.

Lien avec le rapport d'accompagnement (mesures environnementales)

Le rapport d'accompagnement joint à la présente délibération cadre recense toutes les zones environnementales du Territoire de Belfort :

- les massifs forestiers protégés ;
- les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L 112-2 ;
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages ;
- les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.

La réglementation des boisements veille à respecter les prescriptions particulières définies sur ces sites et espaces.

Lien avec la réglementation forestière départementale :

La réglementation forestière départementale, complémentaire de celle relative aux boisements, est régie par le Code forestier. Elle fixe notamment les seuils réglementaires pour la gestion des espaces forestiers, agricoles et naturels. Ces seuils peuvent concerner le défrichement, la reconstitution après coupe rase, les coupes importantes intervenant en l'absence de document de gestion et la réglementation du développement et de l'implantation des boisements dans l'espace rural. Les services de l'Etat (Direction départementale des territoires) sont chargés de sa mise en œuvre

Mise en œuvre et résultats attendus :

Pour être efficace, une réglementation des boisements doit :

- être connue (information, sensibilisation en mairie,...) ;
- adapter ses ambitions aux moyens existants pour la faire respecter ;
- s'inscrire dans une dynamique de projet de territoire.

2 – CHAMP D'APPLICATION ET ELEMENTS EXCLUS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements s'applique de manière générale, aux boisements de toute espèce d'essences forestières, quelque soit leur dispositif d'implantation sur le terrain.

La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation ;
- aux boisements linéaires ;
- aux arbres isolés ;
- aux plantations réalisées dans les pépinières ;
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants ;
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant ;
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou la replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger ;
- à la production de sapins de Noël (voir partie 8 de ce document).

3 – LE ZONAGE DEPARTEMENTAL

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable dans le strict respect de ses prérogatives à la totalité du territoire départemental. Elle constitue un outil à la disposition des communes afin d'agir localement au sein de leur territoire.

En application de l'article L 126-1 du Code rural, plusieurs « grandes zones forestières homogènes » peuvent être définies au sein du département afin de disposer de cadres d'application spécifiquement adaptés aux différents contextes.

Dans le Territoire de Belfort, cinq zones peuvent être assez aisément définies à partir de la géographie du département et des caractéristiques forestières : massif vosgien, piémont vosgien, partie médiane, Sundgau et plateau sud.

L'analyse du contexte, présentée dans l'exposé préalable de ce document, montre que la fermeture des paysages est un enjeu fort dans le département, en rapport avec la réglementation des boisements. C'est pourquoi, le critère apparue le plus pertinent pour la définition de ce zonage est le degré de fermeture paysagère.

Deux zones ont donc été définies à partir de l'observation :

- du relief ;
- du taux de boisement et du degré de fermeture paysagère ;
- de la dynamique de fermeture (à partir de l'évolution de l'usage des sols).

Les deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdits ou réglementés sont donc les suivantes :

- Zone A : communes comprises intégralement ou partiellement dans les zones fortement boisées. Dans ces secteurs, la réglementation des boisements devra contribuer à un enjeu de reconquête paysagère. Elle peut concerner les milieux ouverts, les boisements isolés d'une surface de moins de 4 ha et les franges boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier. Elle s'applique aux boisements de bord de cours d'eau et aux boisements en timbre-poste dans les zones à enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles fort.

21 communes du département font partie de la zone A.

- Zone B : communes composant le reste du département du Territoire de Belfort. La réglementation des boisements devra permettre de conserver un équilibre entre espaces boisés et espaces ouverts. Elle pourra s'appliquer aux milieux ouverts et à certaines parcelles déjà boisées. Les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

81 communes du département font partie de la zone B.

4 - ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Les orientations départementales fixées par la présente délibération doivent, dans un second temps, être déclinées localement, afin de définir des périmètres à l'échelle cadastrale (voir partie 6 de ce document).

Toute commune ou communauté de communes du département a la possibilité de demander au Président du Conseil général la mise en œuvre, sur son territoire, d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation des boisements existante.

Le Président du Conseil général pourra procéder à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité, et en cohérence avec la politique départementale ;
- de la dynamique locale de valorisation forestière et paysagère ;
- dans la limite de ses moyens techniques et de l'enveloppe budgétaire allouée à la réglementation des boisements, votée chaque année.

Les démarches engagées collectivement (plusieurs communes limitrophes) sont à privilégier dans la mesure où elles permettent la prise en compte d'enjeux

environnementaux et paysagers qui dépassent les limites communales et doivent être appréhendées à l'échelle de bassin, de massif, ou encore d'unité paysagère.

La procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements suit les étapes suivantes :

- le Conseil municipal informe le Conseil général de son souhait de mettre en place ou de réviser une réglementation ;
- l'examen de la demande par le Conseil général ;
- le Conseil général constitue la commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)) et fait réaliser l'étude préalable ;
- l'arrêté départemental de mesures transitoires d'interdiction ou de restriction ;
- la réunion de la CCAF ou CIAF afin de définir et proposer un zonage et les mesures de réglementation correspondantes ;
- l'établissement d'un projet de réglementation ;
- l'enquête publique ;
- à l'issue de l'enquête, le Conseil général sollicite l'avis du Conseil municipal, du CRPF et de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
- la correction du projet de réglementation ;
- la délibération du Conseil général qui fixe le zonage et les règlements correspondants.

Mesures conservatoires :

Selon les dispositions de l'article R 126-7 du Code rural, des mesures conservatoires seront prises par un arrêté du Président du Conseil général lors du démarrage de la procédure de réglementation des boisements.

Ainsi, toute plantation, replantation et semis pourront être interdits ou soumis à des restrictions au cours de la procédure, pendant une durée de 4 ans au maximum.

5 – DUREE DE VALIDITE DES REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

Disposition concernant les anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

En application des dispositions du I-5° de l'article de la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles R 126-1 à R 126-10 du Code rural antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application. La liste des communes concernées par ces dispositions figure en annexe au présent règlement.

Disposition concernant les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général, suite à la présente délibération de cadrage :

Les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général restent valables jusqu'à leur révision.

6 – DEFINITION DES PERIMETRES

La réglementation des boisements intervient sur les milieux ouverts, les parcelles boisées isolées et les franges de massifs boisées. Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. Ainsi, elle n'a pas vocation à affecter les massifs ayant une vocation forestière historique.

Une réglementation des boisements comporte trois types de périmètres, reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), tels que définis ci-après :

- **un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, aucun boisement n'est autorisé, pendant une durée de 20 ans.

Au-delà de la durée de 20 ans, et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation des boisements, les périmètres interdits deviennent réglementés. La CCAF ou la CIAF doit donc, par anticipation, indiquer les éléments constituant cette réglementation.

La définition des périmètres interdits doit être en cohérence avec :

- l'article L 311-3 du code forestier limitant les autorisations de défrichement ;
- l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer ;
- les obligations des propriétaires engagés dans des plans de gestion ou ayant bénéficié d'avantages fiscaux.

Les interdictions de reboisement après coupe rase ne pourra s'appliquer qu'à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, agro-environnementales ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs, l'usage des périmètres interdits doit être subordonné à l'ambition locale et la faisabilité de mettre en place une gestion de l'espace concerné propre au maintien de son état déboisé.

- **un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques précisées par la CCAF ou CIAF (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées, ...).

- **un périmètre à boisement libre**

Ce périmètre définit le secteur à vocation forestière et comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas incluses dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. Le code forestier doit néanmoins être respecté et notamment la réglementation forestière départementale (voir document en annexe n°1-b), ainsi que la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (article 671 du code civil).

7 – LES DIFFERENTS CRITERES DE LA REGLEMENTATION

- **Conditions d'application des périmètres d'interdictions et de réglementations sur les parcelles boisées**

La réglementation des boisements permet de prévoir, dans une optique d'aménagement du territoire, les espaces ayant vocation à devenir boisés, et ceux ayant vocation à rester ouverts, à partir d'un état initial donné.

Toutefois, il est possible de prévoir un retour à l'état ouvert et donc un changement de vocation d'un espace boisé, dans certaines conditions.

Concrètement, cela revient à inclure des parcelles boisées (boisements isolés ou frange de massif) dans les périmètres d'interdiction et de réglementation. Cela est possible dans les conditions suivantes, liées à la surface du boisement ou du massif partiellement concerné.

- Pour les communes de la zone A : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif.
- Pour les communes de la zone B : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

- **Distances de recul des boisements et reboisements après coupe rase**

Pour chaque zone réglementée, la CCAF ou CIAF devra préciser les distances minimales de recul des boisements et reboisements devant être respectées par rapport aux fonds voisins. Ces distances devront respecter les minima précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction de la nature des fonds voisins :

Nature des fonds voisins	Minima à respecter pour la définition des distances de recul	
Fonds voisins agricoles	4 m	
Fonds voisins bâtis ou constructibles	10 m pour reboisement et 30 m pour nouveau boisement à partir de la construction	
Cours d'eau et plans d'eau (rappels : les ripisylves ne sont pas concernées par la réglementation des boisements)	6 m	
Voirie Rappel : les arbres d'alignement ne sont pas concernés par la réglementation des boisements Dans le cadre de la prévision des collisions avec la faune sauvage, il est préconisé de maintenir un espace sans haute végétation aux abords de chaussée, plus particulièrement en bordure du réseau structurant.	Domaine publique des Routes nationales et départementales	Voiries communales, Chemins ruraux et Chemins d'exploitation
	6 m	4 m

- **Choix des essences**

Les CCAF ou les CIAF pourront proposer, à l'intérieur de périmètres déterminés et sur la base d'un argumentaire technique fondé sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station et les guides des choix des essences, l'interdiction de certaines d'entre elles qui pourraient s'avérer inadaptées aux conditions climatiques ou aux types de sol, ou en prescrire d'autres adaptées pour les mêmes raisons, notamment pour les projets de boisement à proximité des cours d'eau ou de zones humides.

En cas de besoin, les CCAF ou les CIAF, interrogent les organismes forestiers compétents notamment le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Tout boisement de terrains agricoles d'une surface supérieure à 4 ha devra être constitué d'un mélange comportant au moins 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station ; cela ne sera pas applicable sur les franges forestières déjà boisées.

8 – REGIME DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS DE SAPINS DE NOEL

Sont considérées comme productions de sapins de Noël, la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

- | | |
|--------------------|-----------------|
| -Picea excelsa | -Abies grandis |
| -Picea pungens | -Abies fraseri |
| -Picea omorika | -Abies balsamea |
| -Picea engelmannii | -Abies alba |

- Abies nordmanniana
- Abies nobilis
- Pinus sylvestris
- Pinus pinaster

Ces productions doivent, en outre, remplir les conditions fixées par le décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants à l'hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder 3 mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantation minimum par rapport aux fonds voisins non boisés sont fixées à 2 mètres.

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est faite à l'aide d'un formulaire spécifique délivré par le Conseil général et retournée complétée à Monsieur le Président du Conseil général, par simple courrier.

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-dessus.

Si le projet de plantation est bien conforme aux dispositions du décret 2003-285, il délivre une autorisation comportant notamment des indications en matière de modes culturaux limitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le traitement des plantations.

9 – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- **Déclarations préalables de boisement ou reboisement**

Toute personne qui souhaite planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer sur une parcelle située en zone réglementée dans une commune pour laquelle il existe une réglementation des boisements, doit en faire la déclaration auprès du Conseil général. La liste des communes disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site internet du Conseil général (www.cg90.fr).

La déclaration est examinée et une réponse est envoyée dans un délai maximum de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Les déclarations sont faites à l'aide d'un formulaire disponible auprès des services du Conseil général. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- l'identification du demandeur ;
- la situation du boisement ou reboisement (désignation cadastrale des parcelles concernées, situation par rapport aux fonds voisins) ;

- la description des travaux envisagés (essences choisies, distances de la plantation aux fonds voisins, travaux préparatoires éventuels).

Elles sont adressées par courrier à Monsieur le Président du Conseil général, avec les pièces complémentaires suivantes :

- un plan de situation à l'échelle 1/25 000ème ;
- un extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre) ;
- un titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ;
- un mandat des indivisaires, du (des) propriétaires(s) si autre que le demandeur.

Les projets de boisements présentés dans les déclarations préalables peuvent s'appuyer sur les préconisations des documents d'encadrement de gestion forestière (SRGS) et des guides sylvicoles utilisés localement pour le choix des essences.

- **L'instruction des déclarations préalables**

- **Cas des anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :**

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements de la commune concernée.

Le Président du Conseil général consulte, pour avis, le maire de la commune concernée, le centre de la propriété forestière et la Chambre interdépartementale d'agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne qualifiée dont l'avis s'avérerait utile.

Dans la mesure du possible, une visite est organisée sur place par les services du Conseil général en présence du demandeur et de représentant de la Chambre interdépartementale d'agriculture et du CRPF.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général a la possibilité d'autoriser le projet avec, si nécessaire, des conditions à respecter, ou de s'y opposer, sur la base d'un ou plusieurs motifs visés ci-dessous.

- **Les motifs de refus (exclusifs ou cumulatifs)**

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres nécessaires à l'équilibre économique des exploitations ;
- les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportif, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage public ;
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier ;

- les atteintes que le boisement porterait au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telles que définies par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- L'aggravation des risques naturels.

o **Cas des nouvelles réglementations de boisement (établies sous la responsabilité du conseil général) :**

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet un boisement répondant aux conditions fixées dans le périmètre réglementé de la réglementation des boisements communale.

En cas de conformité, il délivre une autorisation de boisement.

Les autorisations délivrées sont valables pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, les travaux de plantations autorisés non réalisés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les refus restent valables pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les propriétaires n'ayant pas obtenu l'autorisation de planter peuvent faire une nouvelle demande.

10 – LES MESURES COERCITIVES

Lorsqu'un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil général ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit.

Si le propriétaire n'y défère pas, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée.

Une contravention de quatrième classe peut également être dressée.

11 – ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT MENEES PAR LE DEPARTEMENT

La réglementation des boisements ne constitue qu'un outil parmi d'autres au service de l'aménagement de l'espace. Sa mise en œuvre sera articulée avec les autres actions menées ou soutenues par le Conseil général, en faveur de la valorisation paysagère et forestière des territoires.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT AYANT EDICTE UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ANGEOT	ETUEFFONT	LEBETAIN
ANJOUTEY	EVETTE-SALBERT	MONTBOUTON
AUTRECHENE	FECHE-L'EGLISE	NOVILLARD
AUXELLE-BAS	FELON	PETITMAGNY
BERMONT	FOUSSEMAGNE	RECOUVRANCE
BESSONCOURT	FRAIS	RIERVESCEMONT
BETHONVILLIERS	FROIDEFONTAINE	ROMAGNY-S/s-ROUGEMONT
BORON	GIROMAGNY	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
BOTANS	GROSNE	SUARCE
BOUROGNE	JONCHEREY	THIANCOURT
BREBOTTE	LACHAPELLE-S/s-CHAUX	VELLESCOT
CHARMOIS	LAGRANGE	VESCEMONT
CUNELIERES	LAMADELEINE	VEZELOIS
DORANS		

PRÉFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone 84 22 82 55
Télex : MINAGRI 360 859 F

D.D.A.F. /FM/MAC

N° 90 - 3569

ARRETE portant règlementation des boisements
sur le territoire de la commune d'EVETTE SALBERT

LE PREFET du département du Territoire-de-Belfort
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la règlementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural modifié par le décret n° 90-357 du 17 avril 1990 ;
- le décret du 15 février 1964 décidant de l'application au département du Territoire-de-Belfort des dispositions de l'article 52-1 (1°) du Code Rural susvisé ;
- l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier d'EVETTE SALBERT en sa séance du 24 janvier 1990 après accomplissement de l'enquête prévue à l'article 3 du décret du 31 décembre 1986 ;
- l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en sa séance du 22 février 1990 ;
- l'avis du Conseil Général du département du Territoire-de-Belfort en date du 18 septembre 1990 ;
- les plans annexés au dossier ;

ARRETE :

Article 1er. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés sur le territoire de la commune d'EVETTE-SALBERT ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette règlementation s'applique à toutes les essences forestières y compris aux sapins de Noël.

.../...

Article 2.- Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en blanc au plan ci-annexé.

La plantation d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années sur demande de la commission communale d'aménagement foncier et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Article 3.- tous semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, à l'intérieur des zones colorisées en bleu seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boisement sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- recul de 6 mètres par rapport aux fonds voisins situés à l'est de la parcelle à reboiser ;
- recul de 4 mètres par rapport aux fonds voisins situés au nord de la parcelle à reboiser ;

Si les fonds voisins sont déjà boisés, aucun recul ne sera imposé.

Il est entendu que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des deux zones à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, elle conserve le droit acquis et ne peut se voir opposer la dite réglementation.

Article 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

Cette demande doit être présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en Mairie.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Territoire-de-Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Maire de la commune d'EVETTE-SALBERT, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BELFORT, le 19 OCT. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian GUEYDAN

Commune d'EVETTE-SALBERT

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 53-1 de l'Urbanisme

1:5000

<p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p> <p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p>	<p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p> <p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p>
<p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p> <p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p>	<p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p> <p>Plan approuvé par le Préfet le 10/05/1955</p>

- Zone frappée d'interdiction de tout bois ou plantation à caractère forestier
- Zone soumise à réglementation
- Zone autorisée



Plan annexé par Henri RUCHE

Scalpin-Dupont-Ducier
153 avenue Jean Jaurès
70000 Belfort

Reproduction Laboratoire TECHNIPHO
51100 Belfort (France) - Tél. 03 83 86 91 80